

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 16 juillet 2024

**Commission
d'Indemnisation à
l'Amiable pour le
projet de
prolongement du
Tramway Annemasse**

**Genève (CIAT) -
Demande
d'indemnisation
n°T01-02-2024 de la
SARL COINDRE
(enseigne :
InterCaves)**

N° BC_2024_0076

Convocation du : 9 juillet 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL

Excusés :

Dominique LACHENAL, Anny MARTIN, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-31 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n°CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mai 2024 n°CC_2024_0047 portant modification du règlement d'indemnisation,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 17 avril 2024 par la SARL COINDRE, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 12 347 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 15 septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Au cours de sa séance du 31 mai 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SARL COINDRE avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de dévoiement de réseaux, du 14 novembre 2023 au 22 décembre 2023.

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 5 juillet 2024, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL COINDRE à la somme de 4 400 €.

Ainsi,

Considérant la demande de la société SARL COINDRE,

Considérant l'avis et les motifs évoqués par la CIAT, portés à la connaissance du Bureau communautaire,

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour : 13

Contre : 1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SARL COINDRE une indemnisation de 4 400 € ;

De DIRE que le projet de protocole transactionnel tel que joint en annexe de la présente délibération sera approuvé par décision du Président, conformément à la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du président, et notamment le paragraphe n°P-36 de son annexe ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET

Date de signature : 16/07/2024

Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN

Date de signature : 16/07/2024

Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Commission d'Indemnisation Amiable relative au projet de prolongement du tramway sur Annemasse – Phase 2

AVIS sur le dossier T01-02-2024

SARL COINDRE – Intercaves – 32 avenue du Giffre - Annemasse

Le requérant :

- Dénomination commerciale ou raison sociale : SARL COINDRE (enseigne : InterCaves)
- Date de création : 21/10/2010
- Co-Gérants : Monsieur Emmanuel COINDRE
- Activité : Caviste
- Effectif : 1 ETP (le dirigeant)
- Informations commerciales :
 - Vente de vins, bières et spiritueux, arts de la table et location de matériel ;
 - Ouverture : 9h30-12h30 & 15h-19h30 du mardi au vendredi et 9h30-19h30 le samedi (ouverture le lundi et le dimanche en décembre) ;
 - Clientèle : résidents, salariés et clientèle de passage ;
 - Concurrence : 5 autres cavistes sur la commune d'Annemasse.

La demande du requérant :

Dans le cadre des travaux, le gérant de l'établissement -situé avenue du Giffre- mentionne les difficultés suivantes :

- Circulation difficile liée aux chantiers dans les rues avoisinantes (travaux au rond-point de l'Etoile à compter du 09 octobre 2023 puis fermeture de la rue du Faucigny à partir du 13 novembre 2023), avec une forte diminution du flux automobile avenue du Giffre ;
- Travaux sur l'avenue du Giffre -côté pair- à compter du 20 novembre 2023, qui réduit encore le flux automobile (les véhicules passant par l'avenue Jules Ferry et l'avenue Florissant pour rejoindre le centre) ainsi que les flux vélo (piste cyclable coupée) ;
- Suppression de cinq stationnements (dont trois dédiés aux livraisons de 7h à 11h), d'une place « Handicapé » ainsi que de deux « arrêts minute » sur l'avenue du Giffre, devant l'établissement ou à proximité immédiate ;
- Perte de visibilité en raison des engins et barrières de chantier depuis le 20 novembre 2023 sur l'avenue du Giffre.

L'entreprise invoque un préjudice sur la période du 15 septembre 2023 au 31 décembre 2023

Et sollicite l'indemnité suivante : 12 347 €

. 7 845,51 € (perte de marge brute)

. 4 501,45 € Communication et bons d'achat (501,45 €) Diminution de la rémunération du gérant (-17%) (4 000 €)

Avis de la Commission 31 mai 2024,

Le dossier répond aux critères de recevabilité définis par le Règlement intérieur :

| | |
|---|---|
| Périmètre d'intervention | L'établissement est situé dans une zone où l'emprise chantier a dépassé le périmètre initial des travaux. (32 Av. du Giffre) |
| Activité | L'activité de Caviste est éligible |
| Typologie de travaux | Dévoiement des réseaux. Chantiers liés à la deuxième phase du prolongement de la ligne de Tramway, sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse-Agglo ou d'autres maîtres d'ouvrage tels que les concessionnaires de réseaux, et mis en œuvre par les entreprises titulaires des marchés. |
| Date de création antérieure au 6 octobre 2021 | 21/10/2010 |

Au regard des éléments techniques et économiques présentés, la réalité du préjudice donnant droit à indemnisation a été établie.

En effet ont été considérées comme **gênes ouvrant droit à indemnisation** :

- La suppression des places, côté pair de l'avenue du Giffre, situées devant ou à proximité immédiate de l'établissement -mais non réservées au caviste- à compter du **13 novembre et jusqu'au 22 décembre 2023**. En effet, même si l'accès piétons a été maintenu, il a été considéré que l'impossibilité d'accès aux stationnements à proximité avait eu un impact direct, notamment compte tenu de la nature des produits vendus et surtout de leur conditionnement.
- Des engins et des barrières de chantier qui ont occupé la partie de l'avenue du Giffre au droit de l'établissement, qui ont entraîné directement une **perte de visibilité** pour celui-ci entre le **13 novembre 2023 et le 22 décembre 2023**.

N'ont pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation les modifications de la circulation et la mise en place de déviations, qui ont impacté des voies à proximité (rue du Faugigny, rond-point de l'Etoile...). En effet, aucun impact direct des travaux ne peut être retenu à ce titre, car durant toute la période considérée, l'avenue du Giffre est toujours restée accessible en voiture, sans modification du sens de circulation.

La période retenue : du 14 novembre (le 13 novembre étant un lundi – jour de fermeture de l'établissement) au 22 décembre inclus.

Avis de la Commission 5 juillet 2024

Au regard des éléments présentés dans le rapport financier de l'expert-comptable mandaté par la Commission (Cabinet Alain KURSNER), et au vu des pièces produites par le requérant, la Commission se propose de retenir comme préjudice financier sur la période précédemment définie :

- La perte de marge brute de 4 400€

Les surcoûts (soit 4 501,45€) présentés par le requérant n'ont pas été retenus, compte tenu de l'absence de lien direct avec les travaux (opération de communication de récurrence annuelle) ou déjà compris dans la perte de marge brute (rémunération du gérant).

Le montant d'indemnisation proposé : 4 400 €

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunal, dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), représentée par son Président régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo »

D'une part

Et

La SARL COINDRE (enseigne : InterCaves), ayant son siège au 32, avenue du Giffre, 74100 Annemasse, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 528 184 617,

Représentée par Monsieur COINDRE Emmanuel, en sa qualité de gérant,

D'autre part,

Les soussignés seront ci-après désignés collectivement « les parties »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse, qui consiste en la création de 1.3 km de ligne supplémentaire et de 3 nouveaux arrêts depuis le terminus actuel (parc Montessuit) jusqu'au quartier du Perrier. Les travaux ont démarré à l'été 2023 et la mise en service de ce prolongement est prévue pour mars 2026. Le projet de piétonnisation du centre-ville d'Annemasse, qui sera réalisé par la commune simultanément à la phase 2 du tramway, prévoit la transformation de rues et places en zones piétonnes ou en zones de rencontre. Les travaux démarreront mi-2023 et se termineront fin 2025.

Ces projets ont vocation à offrir une meilleure qualité de vie en ville, par plus de végétation et des espaces publics mieux redistribués pour tous. En plus d'apporter une solution durable, en faveur de la qualité de l'air, ils contribueront à rendre le cœur de ville plus agréable et une mobilité plus apaisée. Ce nouveau cadre favorisera à terme l'attractivité des commerces du centre-ville d'Annemasse.

Toutefois, malgré toutes les précautions qui seront prises durant l'ensemble des travaux, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont conscience des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale. C'est la raison pour laquelle Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont souhaité mettre en place « ImpacEco », un dispositif d'accompagnement économique mutualisé et global pour les entreprises touchées par les nuisances inhérentes à l'ensemble des travaux.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

En complément de ces actions d'accompagnement, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable par délibération n° CC_2023_0057 du Conseil communautaire en date du 24 mai 2023.

Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative. Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 17 avril 2024 par la SARL COINDRE qui estimait avoir subi un préjudice économique de 12 347 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 15 septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Au cours de la séance du 31 mai 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que l'entreprise avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi.

Par délibération, n°....., le Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo a décidé d'adopter cette proposition.

Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de recourir de façon amiable aux dispositions du présent protocole transactionnel.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquels les Parties ont fait des concessions réciproques afin de trouver une issue amiable à la situation telle qu'exposée en préambule.

Les Parties reconnaissent que le présent protocole comporte des concessions et engagements réciproques et renoncent par avance à leur remise en cause.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

Article 2 – Nature du préjudice et Période des travaux ouvrant droit à indemnisation

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par la SARL COINDRE, du fait des travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage.

Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de dévoiements de réseaux, nécessaires à la réalisation du prolongement du tramway sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo, du 14 novembre 2023 au 22 décembre 2023.

Article 3 – Engagement d'Annemasse Agglo

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, et une proposition de la Commission d'Indemnisation Amiable, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL COINDRE à la somme de 4 400 €.

Cette somme, versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, est réputée indemniser définitivement la SARL COINDRE de l'intégralité des dommages et préjudices, de quelque nature que ce soit, en raison des travaux décrits à l'article 2.

Article 4 – Engagement de la SARL COINDRE

En contrepartie de l'indemnisation versée par Annemasse Agglo, la SARL COINDRE renonce à tout recours amiable ou contentieux, actuel et futur, afférent à la présente affaire et renonce à tout surplus de réclamation à l'encontre d'Annemasse Agglo portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire et de l'accomplissement de sa notification.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prolongement du Tramway d'Annemasse

En conséquence, il règle définitivement entre les parties, et sous réserve d'exécution du présent protocole, tout litige né ou à naître, relatif au préjudice économique subi, pour la période d'indemnisation initialement souhaitée par la SARL COINDRE rappelée en préambule de la présente convention.

Article 6 – Recours

Le protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours francs à compter de la notification de la décision d'Annemasse Agglo, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation il appartiendra au requérant de saisir, s'il le souhaite, le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours de plein contentieux. Dans ce cas, Annemasse Agglo n'est pas tenue, lors de la procédure juridictionnelle, par le montant qu'elle avait proposé au titre du protocole d'accord.

Fait à Annemasse, en 3 exemplaires,

Le 2024

(Porter la mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour accord à titre transactionnel et définitif* »)

Pour la SARL COINDRE

Pour Annemasse Agglo

Emmanuel COINDRE

Gabriel DOUBLET